



PAN AMERICAN HEALTH ORGANIZATION  
WORLD HEALTH ORGANIZATION



## 27<sup>e</sup> CONFÉRENCE SANITAIRE PANAMÉRICAINE 59<sup>e</sup> SESSION DU COMITÉ RÉGIONAL

*Washington, D.C., USA, 1-5 octobre 2007*

---

CSP27.R13 (Fr.)  
ORIGINAL : ANGLAIS  
5 octobre 2007

### **RÉSOLUTION**

**CSP27.R13**

#### **SÉCURITÉ SANITAIRE INTERNATIONALE**

##### **Mise en œuvre du Règlement sanitaire international (RSI (2005))**

*LA 27<sup>e</sup> CONFÉRENCE SANITAIRE PANAMÉRICAINE,*

Considérant qu'un Point Focal National du Règlement sanitaire international (RSI-PFN) fonctionnel constitue un élément clé pour une mise en œuvre fructueuse du RSI (2005);

Considérant que tous les États membres de l'OPS ont désigné leur RSI-PFN et fourni des coordonnées à l'OMS à ce sujet;

Considérant que des structures et une organisation différentes prévalent dans chaque État membre débouchent sur différents niveaux de capacité de mise en œuvre des fonctions requises telles que décrites dans le RSI (2005);

Considérant que le RSI (2005) demande à chaque État partie de mettre au point, de renforcer et de maintenir des capacités essentielles en matière de santé publique aux échelons primaire, intermédiaire et national en vue de dépister, d'évaluer, de notifier et de rapporter des événements et de répondre sans délais aux urgences de santé publique;

Considérant que des capacités spécifiques sont requises pour la mise en œuvre de mesures de santé aux ports internationaux, aux aéroports et dans certains postes frontières désignés par les États parties,

*DÉCIDE :*

1. D'exhorter les États membres:
  - a) à renforcer les capacités du RSI-PFN en assurant leur disponibilité et leur capacité d'établir des communications internationales à tout moment;
  - b) à renforcer la capacité du RSI-PFN en matière de collaboration intersectorielle en ce qui a trait à la diffusion de l'information et la consolidation des apports provenant de tous les secteurs pertinents;
  - c) à prendre des mesures immédiates en vue d'évaluer la capacité de leurs présentes structures nationales de santé publique et de ressources dont ils disposent pour satisfaire aux conditions requises de capacités essentielles de surveillance et de réponse comme l'établit l'Annexe 1 a du RSI (2005);
  - d) à élaborer, d'ici la mi-2009, des plans d'action nationaux propres à assurer que les capacités essentielles de surveillance et de réponse ainsi que des points d'entrée soient mises en place conformément aux conditions énoncées dans le RSI ; à la lumière de ces plans, de recenser les priorités parmi les principales composantes devant être traitées (ressources humaines, allocations budgétaires, ressources matérielles, instruments légaux, formation, collaboration régionale) et les options à retenir pour la mobilisation de ressource nationales;
  - e) à se prêter un support mutuel pour le renforcement et le maintien des capacités de santé publique requises en vertu du RSI (2005).
2. De demander à la Directrice :
  - a) de prêter un appui aux États membres durant l'évaluation des présents systèmes nationaux de surveillance et de réponse en leur fournissant des instruments, des directives et une coopération technique directe;
  - b) de fournir un appui technique et logistique aux États membres, à leur demande, durant l'élaboration et la mise en œuvre de plans d'action nationaux pour le renforcement des capacités requises en vertu du RSI (2005);
  - c) de développer et de renforcer les capacités de l'OPS à exercer intégralement et effectivement les fonctions qui lui sont confiées en vertu du Règlement sanitaire international révisé, notamment à travers un centre d'opérations stratégiques de santé pour appuyer les pays engagés dans le dépistage, l'évaluation et la réponse aux événements de santé publique;

- d) de convoquer un groupe technique de travail chargé de mettre au point des instruments communs de déclaration et d'échange d'information entre les États membres et entre ceux-ci et l'OPS;
- e) d'assurer une coopération pour l'application habituelle de l'instrument de décision utilisés pour évaluer les événements qui peuvent constituer des urgences de santé publique de portée internationale;
- f) de collaborer avec les États parties dans la mesure du possible à la mobilisation des ressources financières pour aider les pays à mettre en place, à renforcer et à maintenir les capacités requises en vertu du RSI (2005);
- g) de continuer à promouvoir la participation active des systèmes d'intégration régionale à l'élaboration et la mise en œuvre de plans régionaux et sous-régionaux pour les activités liées au RSI.

*(Huitième réunion plénière, 4 octobre 2007)*